

La CGT milite pour :

Carrières

- La nomination des agents lauréats de concours sur les postes vacants (pas de reçu.e.s-collé.e.s au sein de la collectivité).
- Une commission de suivi de stage pour les dossiers délicats de titularisation.
- Le retour aux 4 rapports de stage.
- L'élaboration d'une grille de pondération pour arbitrer les propositions d'avancement promotion en toute transparence (ancienneté, investissement, formations, VAE etc...) (cf projet intersyndical LDG).
- L'épuisement des quotas de promotion interne et des ratios d'avancement de grade.
- La garantie de la transparence et de l'égalité de traitement en matière de promotion et avancement pour tous les agents, via une instance paritaire de type "CAP promo".
- La promotion interne doit permettre d'accéder à un cadre d'emploi supérieur, et non pas l'inverse (d'abord le grade puis le poste).
- Le taux d'ouverture de poste étant lié au nombre de recrutement statutaire, il faut recourir à l'emploi titulaire en priorité.
- Des ratios promus-promouvables à 100%.

Emplois précaires

- La stagiairisation immédiate de tou-te-s les contractuel-le-s et vacataires sur des postes de catégorie C.
- Elargir le principe d'intégration directe de façon à ce que l'agent.e puisse opter facilement pour la filière correspondant son poste sur un grade équivalent.
- Le passage en CDI tous les CDD A & B.
- Un accès favorisé aux concours pour les agent.e.s contractuel.le.s avec la garantie de titularisation en cas de réussite au concours.
- Le Respect des délais de prévenance concernant le renouvellement ou les fins de contrat.
- Le recours à la vacation doit se limiter aux trois conditions cumulatives qui caractérisent cette notion (arrêt« Planchon » du Conseil d'Etat, en date du 23 novembre 1988 (CE, req n°59236).
- La spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- La discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.
- L'arrêt de l'emploi contractuel et du recours aux prestataires si la mission peut être exercée par des agents titulaires (agent d'entretien, de maintenance, de surveillance, informaticien etc...)
- Tout.e agent.e promuable doit être proposée dans une liste hiérarchisée sur la base de critères pondérés (cf projet intersyndical LDG).